

Temps de travail des apprentis

En la matière, il faut rappeler que l'apprenti dispose d'un statut de salarié, cela ayant pour conséquence l'application des dispositions du Code du travail.

Cette fiche thématique s'adresse à l'ensemble des apprentis, sans distinction entre ceux qui travaillent dans le secteur privé ou dans le secteur public.

1/ La durée légale du travail pour l'apprenti

La durée légale de travail effectif des salariés, et donc des apprentis, est fixée à 35 heures par semaine, pour toutes les entreprises quel que soit leur effectif.

Il s'agit d'une durée de référence à partir de laquelle sont calculées les heures supplémentaires.

Il est essentiel de définir certaines notions relatives à la durée légale :

➤ Le temps de travail effectif

Il faut savoir que la durée du travail s'apprécie par rapport au temps effectif de travail du salarié dans le cadre de son activité professionnelle. Ce temps de travail effectif est distinct du temps de présence dans l'entreprise ou l'établissement.

Le Code du travail, à l'article L.3121-1, définit cette notion comme suit :

« La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

➤ Le temps de restauration et de pause

A priori, le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif mentionné à l'article L.3121-1 du Code du travail.

Nonobstant, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir une rémunération des temps de restauration et de pause. A défaut d'accord, le contrat de travail peut fixer la rémunération des temps de restauration et de pause.

➤ Le temps de déplacement professionnel

Le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas du temps de travail effectif. Nonobstant, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie, soit sous forme de repos, soit sous forme financière, et ce conformément à l'article L.3121-4 du Code du travail.

➤ Les astreintes

Il s'agit des périodes pendant laquelle l'apprenti, sans être sur son lieu de travail et sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être en mesure d'intervenir pour accomplir un travail au sein de l'entreprise, il s'agit donc du temps de travail effectif.

Cette période fait l'objet d'une contrepartie soit financière soit sous forme de repos.

Les apprentis concernés par les astreintes sont prévenus dans un délai raisonnable.

Les astreintes sont organisées par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche. Dans le cas contraire, le droit commun s'applique.

2/ Les durées maximales de travail

Conformément à l'article D.3121-4 et suivants du Code du travail, la durée quotidienne de travail effectif par le salarié ne peut excéder 10 heures, sauf :

- En cas de dérogation accordée par l'inspecteur du travail ;
- En cas d'urgence ;
- Lorsqu'une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche prévoit ce dépassement, en cas d'activité accrue ou pour des motifs liés à l'entreprise, à condition que ce dépassement n'ait pas pour effet de porter cette durée à plus de 12 heures.

Il faut également rappeler que les règles suivantes sont d'ordre public :

- Au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de 48 heures.
- Cette durée maximale peut-être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles entraînant temporairement un surcroît extraordinaire de travail, et pour la durée de celles-ci. Une décision de la DREETS est nécessaire et le dépassement ne peut avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de 60 heures par semaine.

➤ Les possibilités de dépassement du plafond de 44 heures

Le dépassement peut être prévu par une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, une convention ou un accord de branche.

Ce dépassement ne peut avoir pour effet de porter cette durée, calculée sur une période de 12 semaines, à plus de 46 heures sauf à titre exceptionnel, sur autorisation administrative donnée, dans les conditions se trouvant au sein de l'article R.3121-8 du Code du travail, pour une période déterminée dans certains secteurs, dans certaines régions ou dans certaines entreprises.

A défaut d'un tel accord, le dépassement de la durée maximale hebdomadaire de 44 heures sur une période quelconque de 12 semaines consécutives est autorisé par la DREETS dans la limite d'une durée totale maximale de 46 heures et selon les modalités prévues par l'article R.3121-10 du Code du travail.

➤ Les dispositions concernant le travail de nuit

Le recours au travail de nuit est, par principe, exceptionnel selon le Code du travail. Est considéré comme travail de nuit, tout travail effectué au cours d'une période d'au moins 9 heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures.

La période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures.

3/ La possibilité pour un apprenti d'effectuer du télétravail

L'apprenti peut bénéficier du télétravail comme tout salarié.

Il peut se faire à temps plein ou à temps partiel, de chez l'apprenti ou depuis un télécentre par exemple.

Il n'est pas obligatoire et doit être accepté par l'apprenti et surtout par l'employeur.

Il est également conseillé à l'apprenti d'effectuer une demande écrite du télétravail à son employeur par le biais d'une lettre recommandée ou simple. Des modèles de cette lettre peuvent être obtenues en prenant contact avec le service juridique du CFA ENSUP-LR.

Finalement, il convient de rappeler que le télétravail est essentiellement réglementé par les articles L.1222-9 à L.1222-11 du Code du travail.

Document communiqué à titre d'information

Le CFA ENSUP-LR décline sa responsabilité

Centre de formation d'apprentis ENSUP-LR

99 Avenue d'Occitanie

CS79235

34197 MONTPELLIER – CEDEX 5

www.ensuplr.fr

Contact :

cfa-ensuplr-juridique.fr